

mise à jour le 18 mars 2022

# Retraite - pension - allocation - minima \*

## > Régime général

Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1,1 %

- Montant maximum (théorique) : 1 714 €  
(montant fixé en fonction du plafond de la Sécurité sociale).
- Minimum contributif : 652,60 €

Le montant est majoré si la durée de cotisation est égale ou supérieure à 120 trimestres. Montant maximum : 713,11 €

- Majorations sans condition de ressources, 10 % pour 3 enfants au moins.  
Majorations sous conditions :  
- pour tierce personne : 1 126,41 € - pour un enfant à charge : 99,80 €

## > Pension des fonctionnaires

Le minimum mensuel de pension des fonctionnaires s'élève à 1 200,32 € pour au moins 40 ans de services ; 690,18 € à partir de 15 ans de service majorés de 2,5 points/an, entre 15 et 30 ans de services, puis 0,5 point/an entre 30 et 39 ans de services.

## > Pension militaire et retraite du combattant

Valeur du point d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI), des retraites du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes anciens combattants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 15,05 €

Pour bénéficier de la retraite du combattant, il faut être titulaire de la Carte du combattant. La Carte du combattant et le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), réservés aux seuls anciens combattants et familles de « Mort pour la France », permettent la Rente mutualiste ancien combattant (rente non imposable, subventionnée par l'État, dont les versements sont déductibles en totalité des revenus).

## > Retraites complémentaires

**Agirc-Arrco** : 1,2841 € au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le salaire de référence ou prix d'achat d'un point est de 17,4316 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022. 1 pt Agirc-Arrco = 1 pt Agirc déjà acquis x 0,347798289 ; 1 pt Arrco-Arrco = 1 pt Arrco déjà acquis.

**Ircantec** : (au 1<sup>er</sup> janvier 2021) 0,48705 €. La valeur du salaire de référence (prix d'achat d'un point de retraite) a été fixée pour l'année 2021 à 5,028 €.

## > Cotisations sur pensions et retraites

- CSG 8,3 % et CRDS 0,5 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenus de 2020, déclarés en 2021) est supérieur ou égal à 23 193 € pour une part et 35 705 € pour deux parts.
- CSG 6,6 % et CRDS 0,5 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenus de 2020, déclarés en 2021) est inférieur au plafond ci-dessus, mais supérieur ou égal à 14 945 € pour une part et 22 925 € pour deux parts.
- CSG 3,8 % et CRDS 0,5 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenus de 2020, déclarés en 2021) est inférieur au plafond ci-dessus, mais supérieur ou égal à 11 432 € pour une part et 17 536 € pour deux parts.
- Exonération de CSG et CRDS pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (revenus de 2020, déclarés en 2021) est inférieur au plafond ci-dessus.
- **Casa** : depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité ; exonération si le revenu fiscal de référence 2020, déclaration 2021, est inférieur à 14 945 € pour une part et 22 925 € pour deux parts.

Pour la complémentaire, cotisation maladie : 1 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 14 945 € pour une part et 22 925 € pour deux parts. (1,5 % en Alsace et Moselle sauf exonération aux mêmes conditions que celles de la Casa, cf. ci-dessus).

## > Pension de réversion

Régime général

- Elle est de 54 % de la pension du conjoint décédé. Elle est sous conditions de ressources, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : moins de 21 985,60 €/an pour 1 personne et 35 176,96 €/an pour 1 ménage.
- Montant minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 294,23 € pour 60 trimestres validés.

- Montant maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 925,56 €  
(54 % du montant maximum de retraite).

Fonction publique

- Elle est égale à 50 % de la pension du conjoint décédé, sans condition de ressources.

Retraites complémentaires

- Montant : 60 % de la retraite complémentaire du défunt, sans condition de ressources.  
Condition d'âge : 55 ans pour tous, si le décès est survenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Avant : 55 ans (Arrco) et 60 ans (Agirc).

## > Allocation veuvage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022

- Plafond de ressources : 2 370,6375 €/trimestre
- Montant : 632,17 €

## > Minima sociaux

Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Aspa** : L'allocation de solidarité aux personnes âgées concerne les personnes qui n'ont jamais ou peu cotisé (remplace le minimum vieillesse). Elle est attribuée sous conditions d'âge (65 ans), de ressources et de résidence sur le Territoire national (6 mois) :

- Pour 1 personne : 916,78 €
  - Pour 2 personnes : 1 423,31 €
- Elle est récupérable sur succession dépassant 39 000 €

- L'Aspa reprend largement le dispositif du minimum vieillesse qui est encore servi.

**Nota** : les actuels bénéficiaires des prestations contributives du minimum vieillesse continuent à les percevoir selon les règles applicables avant leur abrogation. Mais ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'Aspa.

**ATTENTION** : l'option est irréversible.

- Allocation supplémentaire (ex FNS) au 1<sup>er</sup> octobre 2014 :  
Pour 1 personne : 518,33 €  
Pour 2 personnes : 678,67 € (couple marié).

**À noter** : un certain nombre de revenus de l'épargne réglementée sont pris en compte dans les ressources qui déterminent le montant de la pension.

\* Sauf indication complémentaire les montants indiqués sont mensuels et en brut

# Sécurité sociale

## > Régime général

Plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (calcul des cotisations retraites) : **3 428 €**

## > Forfaits

- Hospitalier : **20 €/jour**
- Hospitalier psychiatrique : **15 €/j**
- Par acte médical : **1 €** (plafond : **50 €/an**)
- Par boîte de médicaments : **0,50 €** (plafond : **50 €/an**)
- Par acte médical de + de 120 € : **24 €**

## > Handicap

- Allocation adulte handicapé (AAH). Maximum au 01/04/2021 pour 1 personne : **903,60 €**
- Complément AAH attribué avant le 1/12/2019 (loi 11/02/2005) : **179,31 €**
- Plafond de ressources à ne pas dépasser  
Pour 1 personne : **10 843,20 €/an**  
Pour un couple : **19 626,19 €/an**  
Par enfant à charge : **+5 421,60 €/an**

## > Protection universelle maladie (Puma)

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie : tel est le principe de la protection universelle maladie.

Les retraités continuent de dépendre du régime dans lequel ils se sont ouverts des droits. Les retraités cumulant emploi et retraite sont pris en charge par le régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle si celle-ci leur ouvre des droits. Sinon, ils sont rattachés au régime qui leur verse la pension.

## > Complémentaire santé solidaire

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, elle remplace l'aide à la complémentaire santé (ACS) et la couverture universelle maladie complémentaire (CMU-C).

### Montant de l'aide :

Selon les conditions de ressources, elle ne coûte rien ou de **8 à 30 €** par mois selon l'âge (**25 €** de 60 à 69 ans, **30 €** à partir de 70 ans).

### Conditions de ressources au 01/04/2021 :

Pas de participation financière : moins de **9 041 €** pour une personne seule et moins de **13 561 €** pour un couple.

Avec participation financière : moins de **12 205 €** pour une personne seule et moins de **18 307 €** pour un couple.

# Social

## > Allocation perte d'autonomie (apa)

- Concerne les personnes classées dans les Gir 1 à 4.
- Montant alloué en fonction du Gir et des ressources.

En 2022 :

### À domicile (Aide maximale)

Gir 1 : **1 807,89 €/mois**      Gir 3 : **1 056,57 €/mois**

Gir 2 : **1 462,08 €/mois**      Gir 4 : **705,13 €/mois**

Participation du bénéficiaire de 0 à 90 % du tarif à l'exonération totale (ressources supérieures à **816,65 €/mois**).

### En établissement

L'aide est égale aux montants des tarifs Gir 1 et 2 ou Gir 3 et 4 suivant le degré de dépendance pour les ressources inférieures à **2 489,37 €/mois** au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au-dessus, un coefficient réducteur de 0 à 80 % est appliqué. Dans tous les cas la personne hébergée doit acquitter un ticket modérateur correspondant au montant du tarif Gir 5 et 6.

## > Aide au maintien à domicile

Concerne les retraités de la Fonction publique d'État de +55 ans. Non cumulable avec l'Apa, l'AAH ou la PCH. Montant de la participation horaire pour le bénéficiaire, selon les ressources.

Trois exemples :

Ressources Mensuelles		Participation bénéficiaire
Personne seule	Couple	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €	10 %
844 € à 902 €	1 465 € à 1 563 €	14 %
903 € à 1 018 €	1 564 € à 1 712 €	21 %

# Repères

## > Smic

Le salaire minimum de croissance est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à **10,57 €** de l'heure, soit pour 35 heures par semaine : **1 603 €/mois**

## > RSA

Le revenu de solidarité active est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2021 pour  
1 personne : **565,34 €**;  
2 personnes : **848,01 €**  
(couple, 1 personne avec un enfant);  
3 personnes : **1 017,61 €**  
(couple avec 1 enfant;  
1 personne et 2 enfants).

## > Indice des prix

(Février 2022)

- Avec tabac :  
108,84 soit +0,8 % sur un mois et +3,6 % sur 12 mois (base revalorisation Smic).
- Hors tabac :  
108,14 soit +0,8 % sur un mois et +3,7 % sur 12 mois.

## > Indice revalorisation loyer

4<sup>e</sup> trimestre 2021 : **132,62**  
soit +1,61 % sur 1 an.

## > Médecins généralistes conventionnés

- Consultation au cabinet : **25 €**
- À domicile : **35 €**